

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

[CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :](#)

[Cass. 2^e civ., 4 juil. 2019, n° 18-19242, *bjda.fr* 2019, n° 65, note B. Néraudau et P. Guillot](#)

Questionnaire et nullité du contrat

Cass. 2^e civ., 4 juil. 2019, n° 18-19242

Contrat d'assurance – nullité du contrat – C. assur., art. L. 113-8 – C. assur., art. L. 113-2 – aggravation de risque – réticence ou fausse déclaration intentionnelle de risque – formulaire de déclaration de risque – questionnaire.

En retenant que l'assureur n'a jamais produit aux débats le formulaire de déclaration du risque et n'a communiqué que les conditions générales du contrat d'assurance ne comportant que des clauses pré-imprimées de non-garantie parmi lesquelles ne sont pas mentionnés des travaux réalisés sur le véhicule assuré, ce qui fait ressortir que l'assureur n'a posé aucune question précise sur l'existence de transformations techniques apportées au véhicule assuré avant et après la souscription du contrat d'assurance, la cour d'appel a exactement déduit que la nullité du contrat n'était pas encourue.

Le conducteur d'un cyclomoteur régulièrement assuré a provoqué un accident occasionnant des blessures graves à un enfant. Les conditions générales prévoyaient que l'appareil assuré était le « modèle livré par le constructeur ». En l'espèce, le cyclomoteur avait fait l'objet d'un certain nombre de modifications, dont un changement de pot d'échappement – seule altération dont il a pu être établi qu'elle avait été réalisée après la souscription du contrat d'assurance. L'assureur a refusé de mobiliser sa garantie et a invoqué la nullité du contrat, arguant du fait que l'assuré lui avait intentionnellement caché ces modifications. Débouté en appel, son pourvoi a ensuite été rejeté par la Cour de cassation en ces termes :

« Que de ces constatations souveraines, faisant ressortir que l'assureur n'avait posé aucune question précise sur l'existence de transformations techniques apportées au véhicule assuré avant et après la souscription du contrat d'assurance et que le changement du pot d'échappement n'avait pas eu pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge par l'assureur liés à la puissance du cyclomoteur, la cour d'appel a exactement déduit que la nullité du contrat n'était pas encourue ».

L'arrêt rendu le 4 juillet 2019 par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation s'insère dans un courant jurisprudentiel bien établi en matière de nullité du contrat d'assurance et de questionnaire, en l'occurrence d'absence de questionnaire.

L'article L. 113-2 du code des assurances fait peser une double obligation déclarative sur l'assuré : d'une part, il doit déclarer les risques lors de la souscription du contrat, notamment via le formulaire de déclaration de risque appelé communément questionnaire ; d'autre part, il doit également, en cours de contrat, déclarer toute éventuelle aggravation de ces risques. Dans les deux cas, la nullité du contrat est encourue en cas de fausse déclaration intentionnelle (ou de réticence déclarative), à condition qu'elle ait été faite mauvaise foi et ait changé l'objet du risque ou en ait diminué l'opinion pour l'assureur, conformément aux dispositions de l'article L. 113-8 du code des assurances.

La mauvaise foi s'apprécie au regard des réponses apportées par l'assuré aux questions posées par l'assureur. Dans un arrêt rendu en chambre mixte, la Cour de cassation a affirmé que l'assureur ne pouvait se prévaloir de la réticence ou de la fausse déclaration intentionnelle de l'assuré que si celles-ci procédaient des réponses apportées auxdites questions (Ch. mixte, 7 février 2014, n° 12-85.107). Cela vaut naturellement pour les déclarations de risque à la souscription du contrat, mais également pour les déclarations d'aggravation de risque. En effet, l'assuré n'est tenu de déclarer en cours de contrat que les circonstances qui rendent « *inexactes ou caduques les réponses faites à l'assureur, notamment dans le formulaire [de déclaration du risque]* » (article L. 113-2 du code des assurances). La cour d'appel a donc énoncé « *à bon droit qu'en cours de contrat, l'obligation déclarative de l'assuré portait sur les circonstances nouvelles susceptibles d'affecter la pertinence des réponses apportées aux seules questions initialement posées lorsqu'elles étaient à l'origine d'une aggravation de risque* ».

En l'espèce, l'assureur n'a produit aucun formulaire de déclaration de risque. Il s'est contenté de communiquer les conditions générales du contrat d'assurance qui ne comportaient que des clauses pré-imprimées de non-garantie parmi lesquelles n'étaient pas mentionnés les éventuels travaux réalisés sur le véhicule assuré. En l'absence de questionnaire, l'assureur ne pouvait donc se prévaloir d'aucune réticence déclarative ni d'aucune fausse déclaration de risque pour demander la nullité du contrat et refuser sa garantie. La Cour de cassation, parfaitement cohérente avec sa jurisprudence, a donc approuvé les juges du fond d'avoir écarté la nullité du contrat.

La cour d'appel a par ailleurs jugé que le changement du pot d'échappement ne constituait pas une aggravation de risque au sens des dispositions de l'article L. 113-2 du code des assurances. Les juges du fond ont en effet souverainement estimé que ce changement « *n'avait pas eu pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge par l'assureur* ».

Cette précision nous semble superfétatoire dans la mesure où l'absence de questionnaire empêchait tout reproche à l'assuré. Naturellement, en présence d'un questionnaire, cette constatation aurait pu être importante, car, s'agissant du changement de pot d'échappement, elle aurait permis à la cour d'appel de ne pas sanctionner l'assuré.

Bertrand Néraudau
Avocat au barreau de Paris
&
Pierre Guillot
Juriste-doctorant en droit privé

L'arrêt :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Riom, 7 mai 2018), que le 16 avril 2011, M. W..., qui conduisait un cyclomoteur, assuré par le propriétaire, M. E..., auprès de la société Pacifica (l'assureur), a provoqué un accident occasionnant des blessures graves à un enfant ; que l'assureur a assigné M. E... aux fins de voir juger que sa garantie ne pouvait être mobilisée du fait que le moteur du scooter avait été débridé avant l'accident ; que le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) est intervenu volontairement à l'instance ;

Attendu que l'assureur fait grief à l'arrêt de le débouter de ses demandes et de mettre hors de cause le FGAO, alors, selon le moyen :

1°/ qu'en vertu de l'article L. 113-2, 2° du code des assurances, l'assuré a l'obligation de répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'assureur l'interroge lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge ; qu'en application du 3° de l'article susvisé, il doit également déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur, notamment dans le formulaire mentionné au 2° ci-dessus ; que la production par l'assureur d'un formulaire de risque distinct du contrat d'assurance n'est rendue obligatoire par aucune disposition législative ou réglementaire, l'existence d'une fausse déclaration intentionnelle lors de la conclusion du contrat, ou l'absence de déclaration d'une circonstance nouvelle rendant inexacte ou caduque les déclarations de l'assuré lors de la souscription, devant également être appréciée au regard des déclarations de l'assuré figurant dans le contrat lui-même ; qu'en affirmant dès lors que l'obligation déclarative de l'assuré portait sur les circonstances nouvelles susceptibles d'affecter la pertinence des réponses « apportées aux seules questions initialement posées lorsqu'elles sont à l'origine d'une aggravation du risque », et que faute de production par l'assureur d'un formulaire de déclaration du risque, il n'était pas possible de vérifier si M. E... avait omis de signaler les transformations apportées au véhicule lors de la souscription du contrat ou procédé ou fait procéder à ces transformations entre la date de souscription du contrat et la date du sinistre sans en informer son assureur, et en refusant en conséquence de rechercher si l'absence de déclaration par l'assuré des modifications apportées au véhicule assuré, déclaré par M. E... comme étant un véhicule « Derbi [...] de 50 cm³ type mines Senda », modèle-type livré par le constructeur, autres que le changement de pot d'échappement intervenu postérieurement à la souscription de la police, ne constituait pas une cause de nullité de la police, la cour d'appel a violé les articles L. 113-2 2°, L. 113-2 3° et L. 113-8 du code des assurances, ensemble l'article 1134 du code civil (nouvel article 1103 du code civil) ;

2°/ que l'existence d'une fausse déclaration intentionnelle de l'assuré lors de la souscription du contrat d'assurance, ou de l'absence de déclaration d'une circonstance de nature à aggraver le risque garanti ou à en créer de nouveaux, doit être appréciée non seulement au regard des réponses apportées par l'assuré à des questions posées par l'assureur, mais également au regard des déclarations de l'assuré figurant dans le contrat lui-même ; que constitue une circonstance modifiant l'opinion du risque pour l'assureur la modification des caractéristiques techniques déclarées du véhicule assuré dans le cadre d'une assurance automobile ; qu'en l'espèce, l'assureur faisait valoir que sa garantie ne pouvait être mobilisée en raison de l'absence de déclaration par M. E... des transformations apportées au véhicule assuré (changement de pot d'échappement, suppression de la rondelle de bridage, absence de divers éléments d'origine tels l'indicateur de vitesse, les rétroviseurs, le compteur kilométrique, l'indicateur de changement de direction, les catadioptrés orangés latéraux, modifications ayant conduit à une diminution du poids du véhicule et à une augmentation corrélative de sa puissance), qui avaient modifié la nature et l'étendue du risque qu'il avait accepté de garantir, les conditions générales du contrat stipulant expressément que le véhicule assuré était le « modèle livré par le constructeur » ; que pour dire que la garantie de l'assureur était due, la cour d'appel a retenu que ce dernier ne produisait pas de formulaire de déclaration de risque

et que les conditions générales du contrat d'assurance ne comportaient pas de questions sur les travaux éventuellement effectués sur le véhicule assuré ; qu'en statuant de la sorte, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si les modifications apportées au véhicule assuré par M. E... n'avaient pas rendu ce véhicule non-conforme aux prescriptions du constructeur, cette circonstance modifiant la nature et l'étendue du risque que l'assureur avait accepté de garantir, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 113-2 2°, L. 113-2 3° et L. 113-8 du code des assurances, ensemble l'article 1134 du code civil (nouvel article 1103 du code civil) ;

3°/ que l'absence de déclaration d'une circonstance de nature à aggraver le risque garanti ou à en créer de nouveaux, doit être appréciée non seulement au regard des réponses apportées par l'assuré à des questions posées par l'assureur, mais également au regard des déclarations de l'assuré figurant dans le contrat lui-même ; qu'à cet égard, l'assureur n'a pas à s'assurer de l'exactitude des réponses ou des déclarations faites par l'assuré ; qu'en l'espèce, l'assureur faisait valoir qu'il était stipulé dans les conditions particulières du contrat que l'assurance souscrite concernait un véhicule de marque Yamaha « Derbi [...] de 50 cm³ type mines Senda », que les conditions générales de la police précisaient que le véhicule assuré était le « modèle livré par le constructeur », et que les modifications apportées à ce véhicule l'avaient rendu non-conforme aux prescriptions du constructeur, modifiant ainsi la nature et l'étendue du risque garanti ; que pour rejeter la demande d'annulation de la police d'assurance et dire que la garantie de l'assureur était mobilisable au titre du sinistre litigieux, la cour d'appel a retenu que faute pour l'assureur de produire le formulaire de déclaration de risque, il lui était impossible de vérifier si le scooter assuré par M. E... n'avait pas, à la date de la souscription du contrat d'assurance, déjà subi les transformations alléguées par l'assureur et relevées par l'expertise ordonnée dans le cadre de l'enquête pénale et qu'en conséquence, l'assureur ne rapportait pas la preuve que M. E... aurait omis de signaler de telles modifications lors de la souscription du contrat ou procédé ou fait procéder à ces transformations entre la date de souscription du contrat et la date du sinistre sans en informer son assureur ; qu'en statuant ainsi, quand l'assureur n'avait pas à vérifier que le véhicule assuré, présenté lors de la souscription comme étant le modèle-type livré par le constructeur, n'avait pas fait l'objet de modifications lors de la souscription du contrat de nature à en altérer les caractéristiques techniques, la cour d'appel a violé les articles L. 113-2 2°, L. 113-2 3° et L. 113-8 du code des assurances, ensemble les articles 1134 et 1315 du code civil (nouveaux articles 1103 et 1353 du code civil) ;

4°/ que la fausse déclaration intentionnelle de l'assuré lors de la souscription du contrat, comme l'absence de déclaration en cours de contrat d'une circonstance nouvelle susceptible d'aggraver le risque ou à en créer de nouveaux, est de nature à entraîner la nullité de la police ; qu'en l'espèce, l'assureur faisait valoir qu'il était stipulé dans les conditions particulières du contrat que l'assurance souscrite concernait un véhicule de marque Yamaha « Derbi [...] de 50 cm³ type mines Senda », les conditions générales précisant que le véhicule assuré était le « modèle livré par le constructeur », et que l'assuré avait omis de déclarer les nombreuses modifications apportées au véhicule qui avait entraîné un changement de ses caractéristiques techniques ; que, pour dire que la garantie de l'assureur était due, la cour d'appel a retenu que faute pour l'assureur de produire le formulaire de déclaration de risque, il lui était impossible de vérifier si le scooter assuré par M. E... n'avait pas, à la date de la souscription du contrat d'assurance, déjà subi les transformations alléguées par l'assureur et relevées par l'expertise ordonnée dans le cadre de l'enquête pénale, et qu'en conséquence, l'assureur ne rapportait pas la preuve que M. E... aurait omis de signaler de telles modifications lors de la souscription du contrat ou procédé ou fait procéder à ces transformations entre la date de souscription du contrat et la date du sinistre sans en informer son assureur ; qu'en statuant par de tels motifs, inopérants dès lors que la nullité de la police était susceptible d'être encourue quelle que soit la date à laquelle les modifications avaient été effectuées, la cour d'appel a violé les articles L. 113-2 2°, L. 113-2 3° et L. 113-8 du code des assurances ;

5°/ que l'assureur faisait valoir que M. E... avait déclaré que le véhicule assuré était un scooter « Derbi [...] de 50 cm³ type mines Senda », les conditions générales précisant que le véhicule objet du risque garanti était le « modèle livré par le constructeur » ; que pour dire que la garantie de l'assureur était mobilisable au titre du sinistre litigieux, la cour d'appel a retenu que s'il était effectivement indiqué dans la police qu'en cours de contrat, les circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques (aménagement spécial du véhicule, changement d'utilisation, modification du moteur...) ou d'en créer de nouveaux devaient faire l'objet d'une déclaration dans les 15 jours à partir du moment de leur

connaissance, ne figurait pas de manière claire et non équivoque dans cette clause la nécessité de déclarer tout changement ou intervention sur un pot d'échappement, alors que l'assureur se prévaut pourtant d'une information spécifique sur la question du « débridage » ; qu'en statuant de la sorte, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si la modification du pot d'échappement constatée par l'expert judiciaire sur le véhicule impliqué dans le sinistre n'avait pas entraîné une modification des caractéristiques techniques du véhicule, déclaré lors de la souscription comme étant le modèle-type du constructeur, cette circonstance modifiant la nature et l'étendue du risque que l'assureur avait accepté de garantir, et devant lui être déclarée, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 113-2 2°, L. 113-2 3° et L. 113-8 du code des assurances, ensemble l'article 1134 du code civil (nouvel article 1103 du code civil) ;

6°/ que l'assuré a l'obligation de déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses ou les déclarations faites à l'assureur ; qu'il résulte du rapport d'expertise judiciaire que l'étude des circonstances de l'accident du 16 avril 2011 avait permis de démontrer que la vitesse du scooter lors de l'impact était égale ou supérieure à 54 km/h alors que la vitesse maximale par construction ne dépassait pas 45 km/h ; qu'en énonçant que si l'expert judiciaire avait conclu que le pot d'échappement installé sur le véhiculé assuré par M. E... n'était « pas valide pour ce type de scooter en usage normal sur route (augmentation de la vitesse de 10 à 15 km/h) », il n'étayait ses propos « par aucun élément probant », et en se fondant sur la circonstance inopérante que le pot d'échappement installé avait fait l'objet d'un certificat d'homologation aux normes européennes, sans rechercher si la preuve de la modification des caractéristiques techniques du véhicule par rapport à celles déclarées lors de la souscription du contrat ne résultait pas du constat, non contesté par les parties, de la vitesse du scooter au moment de l'accident, supérieure à la vitesse maximale par construction du véhicule assuré, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 113-2 2°, L. 113-2 3° et L. 113-8 du code des assurances, ensemble l'article 1134 du code civil (nouvel article 1103 du code civil) ;

7°/ au surplus, qu'il résulte des propres constatations de l'arrêt attaqué que « la puissance maximale et la vitesse maximale mesurées avec le silencieux de remplacement ne s'écartaient pas de plus de 5% de la puissance nette et de la vitesse maximale mesurées dans les mêmes conditions avec le silencieux d'origine » ; qu'en jugeant néanmoins que le pot d'échappement installé sur le scooter assuré par M. E... avait subi des tests qui avaient démontré « qu'il n'avait pas pour effet de générer une puissance supérieure », la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les articles L. 113-2 3° et L. 113-8 du code des assurances, ensemble l'article 1134 du code civil (nouvel article 1103 du code civil) ;

8°/ en tout état de cause que pour dire que la preuve de la mauvaise foi de l'assuré n'était pas rapportée, la cour d'appel a retenu que ce dernier avait toujours affirmé, sans être utilement contredit, qu'il n'avait pas de compétence particulière en matière de mécanique et qu'il avait déclaré avoir assisté au changement du pot d'échappement réalisé par des amis de son fils dans son garage, sans décrire d'opérations consistant à en retirer des pièces ou à réaliser des soudures, qu'aucun élément du dossier, et notamment la déclaration de son fils, ne permettait d'établir qu'il ait été informé de la suppression d'une rondelle de bridage, laquelle avait pu intervenir postérieurement au remplacement du pot d'échappement dans des circonstances à jour inconnues, et qu'enfin il était « impossible d'affirmer qu'il ait reçu avant l'accident survenu le 16 avril 2011 une information de nature à l'alerter sur les éventuelles modifications intervenues sur le véhicule assuré susceptibles d'aggraver les risques ou d'en créer de nouveaux » ; qu'en statuant de la sorte, quand elle constatait que M. E... avait assisté au changement du pot d'échappement du véhicule assuré, qui constituait une modification des caractéristiques techniques du véhicule assuré qui devait être portée à la connaissance de l'assureur, peu important la teneur des informations sur le débridage fournies par l'assureur, la cour d'appel a méconnu les articles L. 113-2 3° et L. 113-8 du code des assurances, ensemble l'article 1134 du code civil (nouvel article 1103 du code civil) ;

Mais attendu qu'après avoir énoncé à bon droit qu'en cours de contrat, l'obligation déclarative de l'assuré porte sur les circonstances nouvelles susceptibles d'affecter la pertinence des réponses apportées aux seules questions initialement posées lorsqu'elles sont à l'origine d'une aggravation du risque, l'arrêt retient que l'assureur n'a jamais produit aux débats le formulaire de déclaration du risque et n'a

communiqué que les conditions générales du contrat d'assurance ne comportant que des clauses pré-imprimées de non-garantie parmi lesquelles ne sont pas mentionnés des travaux réalisés sur le véhicule assuré ; qu'à ce titre, à l'exception du changement de pot d'échappement, il est impossible de vérifier si le cyclomoteur n'avait pas déjà subi lors de la souscription du contrat les transformations alléguées ; qu'ainsi, l'assureur ne rapporte pas la preuve qui lui incombe de ce que M. E... aurait omis de les signaler ; que s'agissant du changement du pot d'échappement, dont nul ne conteste qu'il est survenu postérieurement à la souscription du contrat, M. E... a fait le choix de s'adresser à un professionnel pour équiper son véhicule d'un matériel neuf homologué ; que si l'expert relève que ce pot n'est pas valide pour ce type de scooter en usage normal sur route en raison d'une augmentation de la vitesse, il n'étaye ses propos par aucun élément probant ; qu'en revanche, les pièces produites établissent que ce type de pot avait subi des tests démontrant que la puissance et la vitesse maximales générées ne s'écartaient pas de plus de 5% de celles mesurées dans les mêmes conditions avec le silencieux d'origine ; que rien ne permet d'établir que le changement du pot d'échappement d'origine par un matériel neuf homologué aurait eu pour effet de modifier les caractéristiques du véhicule, imposant à l'assuré une déclaration en cours d'exécution du contrat ;

Que de ces constatations souveraines, faisant ressortir que l'assureur n'avait posé aucune question précise sur l'existence de transformations techniques apportées au véhicule assuré avant et après la souscription du contrat d'assurance et que le changement du pot d'échappement n'avait pas eu pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge par l'assureur liés à la puissance du cyclomoteur, la cour d'appel a exactement déduit que la nullité du contrat n'était pas encourue ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en sa cinquième branche qui critique un motif surabondant, ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;